

## Arrêt

**n° 45 532 du 28 juin 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée dans le royaume en date du 24 juin 2009 munie d'un passeport et d'un visa et avez introduit votre demande d'asile en date du 7 juillet (cf annexe 26 de l'office des étrangers).*

*Vous êtes née en 1982 à Goma en République Démocratique du Congo. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes licenciée en psychologie clinique et travaillez comme chargée de marketing pour une société de production de films à Kigali.*

*Depuis 2006, vous viviez dans le secteur Kimironko, district de Gasabo, Kigali.*

Lors des élections législatives de septembre 2008, votre soeur, Béatrice [N.], membre du FPR, et secrétaire exécutive du secteur de Rusumo (province du Nord) depuis 1999, est élue députée mais est empêchée de siéger car les autorités rwandaises privilégient les députés hutu en vue de la campagne électorale prochaine. Votre soeur se plaint de la situation. Elle est interrogée par la DMI et, sous les menaces, elle fuit le pays. Elle se trouverait actuellement à Kampala. Le mari de votre soeur est détenu suite à la fuite de son épouse. Il vit actuellement dans la commune de Musanze (province du Nord).

Lors de ces mêmes élections, une de vos cousines, Liberata [I.], se présente comme candidate pour représenter les femmes de la Province de l'Est. Votre cousine a été coordinatrice de la Commission électorale dans la Province de l'Est, de 2002 à 2007, et depuis lors, elle siégeait comme députée. Pour le scrutin du 15 septembre, votre cousine vous choisit comme observatrice. Vous vous rendez donc dans l'Umutara pour observer le déroulement des votes.

Votre cousine est élue avec 343 voix mais le jour des élections, des fraudes ont lieu et deux autres candidates se voient accorder plus de voix que votre cousine. Le soir des élections, votre cousine apprend, par des relations de la Commission électorale, que les résultats finaux ont été truqués de sorte qu'elle n'est pas retenue. Votre cousine prépare immédiatement une lettre de plainte adressée à la Commission électorale, lettre que vous signez et à laquelle vous annexez les documents de décompte des voix obtenus au bureau de vote.

Le lendemain matin, des policiers se présentent chez votre cousine et fouillent son domicile. Ils trouvent la lettre rédigée par Liberata. Ils vous interpellent et vous demandent tous les documents liés à votre mission d'observatrice. Ils vous arrêtent et vous incarcèrent dans la brigade de Kibungo. Votre cousine n'est pas arrêtée mais est assignée à résidence surveillée.

Vous êtes incarcérée durant deux semaines et êtes torturée et abusée au cours de cette détention. Votre cousine prévient votre fiancé, le capitaine John [U.], de votre arrestation et c'est celui-ci qui intervient pour obtenir votre libération. Vous êtes relâchée à la condition de ne pas quitter Kigali et de ne pas ébruiter les irrégularités dont vous avez été témoin.

Vous rentrez chez vous et poursuivez vos activités professionnelles. Votre cousine, quant à elle, se retrouve sans emploi. Par la suite, vous êtes convoquée à trois reprises par la DMI à Kacyiru.

Le 9 juin 2009, vous quittez le Rwanda après avoir obtenu un visa pour suivre une formation sportive en Grèce.

Le 24 juin, vous passez en Belgique pour rendre visite à une amie.

Le 26 juin, vous téléphonez à vos parents et apprenez que votre père a été interrogé après votre départ, au sujet de votre absence du pays. Vous apprenez que votre fiancé a été arrêté et incarcéré à Mulindi, accusé d'implication dans votre fuite. Les autorités craignent que vous dévoiliez, à l'étranger, les irrégularités dont vous avez été témoin. Votre père est également interrogé au sujet de votre soeur et est accusé d'être chef d'une famille d'opposants. Il doit se présenter tous les vendredi au bureau de la DMI à Ruhengeri.

Apprenant ces nouvelles, vous décidez d'introduire une demande d'asile.

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile soient réellement celles qui ont motivé votre requête de protection internationale.

**Premièrement, vous ne convainquez nullement le CGRA de votre qualité d'observatrice durant les élections du 15 septembre 2008.** En effet, non seulement, vous n'apportez aucun début de preuve de votre implication personnelle lors de ce scrutin, mais en plus, vous vous trompez sur une information essentielle que vous ne pouviez ignorer en tant qu'observatrice des élections.

Vous déclarez en effet que les candidates pour représenter les femmes au niveau de la Province de l'Est étaient au nombre de 22 alors que, selon la liste officielle, 24 femmes figuraient sur la liste de ce scrutin. Cette erreur de votre part jette un sérieux doute sur la réalité de votre mission d'observation que vous présentez comme à la source de vos problèmes.

**Deuxièmement, le CGRA constate le manque de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre arrestation.** Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée par des policiers, le lendemain des élections, alors que vous vous trouviez au domicile de votre cousine. Vous affirmez que, ce que les policiers vous reprochent, c'est d'avoir aidé votre cousine à rédiger une lettre de plainte destinée à la Commission électorale pour dénoncer les fraudes qui ont entaché le scrutin. Vous ajoutez que les policiers avaient peur que vous dénonciez ces irrégularités aux observateurs étrangers. Le CGRA estime ici très peu crédible que les policiers vous arrêtent au domicile de votre cousine en raison d'une lettre rédigée par celle-ci et ne prennent pas la précaution de l'arrêter elle alors qu'elle est la principale intéressée. Interrogée à ce sujet (CGRA, p.11), vous expliquez que, selon vous, votre cousine n'a pas été arrêtée car elle était connue et les autorités ne voulaient pas ébruiter les irrégularités. Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où votre cousine aurait pu tout aussi bien rendre publiques ces irrégularités et dénoncer votre arrestation auprès des médias.

Le CGRA estime votre explication peu pertinente dans la mesure où, si les autorités rwandaises avaient réellement voulu éviter des remous, elles n'auraient pas pris le risque de vous arrêter et de vous torturer lors de votre détention, sachant que votre cousine pourrait dénoncer ces pratiques auprès des médias. Le CGRA relève aussi le manque de vraisemblance de vos dires lorsque vous déclarez que ces policiers débarquent le lendemain des élections afin d'éviter que les fraudes soient rendues publiques, alors même que votre cousine n'a pas encore eu le temps d'envoyer sa lettre de réclamation

De plus, le CGRA estime peu cohérentes vos déclarations selon lesquelles les autorités avaient peur que vous dévoiliez la fraude aux observateurs étrangers dans la mesure où, selon vos propres dires (rapport d'audition, p.8), ces observateurs étaient présents dans le bureau de vote, le jour du vote et pouvaient donc, selon toute vraisemblance, constater par eux-mêmes des irrégularités au niveau des résultats finaux.

Ces constatations remettent sérieusement en doute la crédibilité de votre arrestation.

**Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir été libérée à la condition de ne pas quitter la ville de Kigali et avoir pu, malgré cela, quitter le Rwanda au départ de l'aéroport de Kanombe munie d'un passeport et d'un visa à votre nom.** Si réellement les autorités rwandaises (et plus particulièrement, les services de renseignements (DMI), avaient voulu vous empêcher de gagner l'étranger de peur que vous y dénonciez les irrégularités commises lors des élections, vous n'auriez pu, selon toute vraisemblance, franchir sans encombre les contrôles des services de l'immigration à l'aéroport de Kanombe. Cet élément relativise encore fortement le caractère vécu de vos dires. Notons encore qu'il est fort peu crédible que les autorités rwandaises s'inquiètent en juin 2009 de ce que la communauté internationale pourrait penser d'un processus électoral qui s'est déroulé près d'un an auparavant.

**Quatrièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre fiancé sont contredites par les informations objectives jointes à votre dossier administratif.** Ainsi, vous déclarez avoir appris lors de votre passage en Belgique, l'arrestation de votre fiancé, accusé de vous avoir aidée à quitter le pays. Interrogée plus avant sur la situation de votre fiancé, vous déclarez ne pas connaître la date exacte de son arrestation et affirmez qu'il n'a pas bénéficié d'un procès et qu'à votre connaissance, aucune autre accusation n'a été portée contre lui (CGRA, p.16). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, le capitaine John [U.] a été accusé de détournement de fonds publics, complicité dans des détournements et exploitation de la main d'oeuvre à des fins personnelles, dans le cadre d'un procès se déroulant devant le Tribunal militaire dans le courant du mois de juillet 2009. Interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas être au courant de ce procès et avancez l'hypothèse que ces accusations ne seraient qu'un prétexte cachant la réelle raison de son arrestation. Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et constate que vous ne pouviez pas ne pas être au courant de l'existence de ce procès intenté contre votre fiancé alors que, selon vos dires, vous êtes toujours en contact avec vos parents (CGRA, p.16). Cet élément jette un sérieux doute sur la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

**Cinquièmement, le CGRA relève que vos déclarations relatives aux problèmes connus par votre soeur Béatrice ne sont pas établies.**

Ainsi, vous déclarez que votre soeur a dû fuir le pays en raison de problèmes liés aux élections législatives de 2008 et à sa candidature en tant que députée (CGRA, p. 3). Or, le CGRA constate que le nom de votre soeur ne figure pas sur la liste officielle des candidats députés aux dernières élections (cf documents figurant dans votre dossier administratif). Vos déclarations à ce sujet perdent donc toute crédibilité. Notons d'ailleurs que vous mentionnez la fuite de votre soeur en Ouganda mais que vous

*n'êtes pas en mesure de préciser l'adresse actuelle de votre soeur à Kampala (CGRA, p.3). Vous n'avancez par ailleurs aucune preuve, ni des problèmes connus par votre soeur, ni de son actuelle présence en Ouganda.*

***Enfin, le CGRA constate que, hormis votre passeport national, vous ne déposez aucun document de preuve pour étayer votre récit d'asile. Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité mais n'apporte aucun début de preuve quant aux faits de persécution que vous avez invoqués.***

*Invitée au cours de l'audition du 18 décembre 2009 à vous procurer des documents pour prouver sinon votre participation au processus électoral de 2008, tout au moins votre lien de parenté avec votre cousine, vous n'avez fait parvenir depuis lors aucun document au Commissariat Général. Rappelons ici que, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas dans votre dossier.*

***Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.2 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise afin que des mesures d'instructions supplémentaires soient menées par la partie défenderesse.

## **3. Éléments nouveaux**

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un témoignage de Mme Liberata I. du 25 janvier 2010, un extrait du rapport du 21 novembre 2008 de la Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne sur les élections législatives du 15-18 septembre 2008 à la Chambre des députés de la République du Rwanda, un extrait du rapport 2009 d'Amnesty International sur le Rwanda, un document d'Amnesty International, relatif à la détention sans charges de L. K., une contre-enquête de l'hebdomadaire UMUESO du 15-22 février 2010 en rapport avec les accusations portées à l'encontre de Joseph N., ainsi qu'un historique des attaques des opposants politiques par le FPR émanant du site Internet musabyimana.be.
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le

requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve susceptible d'établir à suffisance la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, les divergences entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif, concernant la liste pour laquelle elle affirme avoir été observatrice, la candidature de sa sœur aux élections et le procès de son fiancé interdisent de considérer les faits invoqués comme crédibles. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que la police arrête la requérante le lendemain des élections, alors qu'elle n'a pas encore envoyé la lettre à l'origine de son arrestation. De même, il n'est pas non plus crédible que les autorités arrêtent la requérante pour l'empêcher de parler aux observateurs internationaux puisque ces mêmes observateurs étaient présents dans le bureau de vote de la requérante lors des élections. Partant, l'arrestation de la requérante n'est pas crédible, pas plus que sa libération sous condition de ne pas quitter Kigali puisqu'elle a quitté le pays avec ses propres documents. La partie défenderesse a donc pu valablement conclure au manque total de crédibilité du récit de la requérante.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier aux lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Comme le Conseil l'a rappelé *supra*, la charge de la preuve repose à titre principal sur la partie requérante. Il n'appartient dès lors pas à la partie

défenderesse de vérifier si la liste officielle du FPR a été changée, mais bien à la partie requérante d'établir la réalité du désistement de deux candidates qui expliquerait les divergences entre les déclarations de la requérante et les informations objectives versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce n° 14, farde informations pays, document n° 1), ce qu'elle reste en défaut de faire en l'espèce. Le Conseil estime en outre à l'inverse de la position soutenue par la requête que les explications qu'elle fournit ne permettent pas de rendre au récit de la requérante une consistance suffisante pour emporter la conviction et ainsi palier à l'absence d'éléments de preuve. La requête fait valoir à cet égard que l'absence de preuves formelle est compensée par le bénéfice du doute. Or, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères* § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il considère que la partie requérante a pu valablement conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La requête reconnaît en effet qu'il s'agit de documents « dont le but est de tracer le contexte général du pays en rapport avec les faits invoqués ». D'une portée tout à fait générale, ils ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Quant au témoignage Mme Liberata I. du 25 janvier 2010 en particulier, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15

décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, notamment afin que la partie défenderesse puisse mener des investigations complémentaires sur les informations reprises dans la requête.

6.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d' « une irrégularité substantielle ». Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS